



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTÈRE POUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET POUR LE
TOURISME
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

ET

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*concernant le partenariat pour le prêt des œuvres de Léonard de Vinci au Musée du Louvre et des
œuvres de Raffaello Sanzio aux Écuries du Quirinal*

Le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles et pour le Tourisme de la République Italienne et le Ministère de la Culture de la République française (ci-après les « **Parties** ») :

CONSIDÉRANT qu'une coopération riche et nourrie dans le domaine culturel est de nature à renforcer les relations amicales entre les deux Pays ;

SOUHAITANT promouvoir la compréhension de leurs patrimoines culturels respectifs ;

RECONNAISSANT que les échanges culturels favorisent la promotion de valeurs communes et améliorent la connaissance réciproque des arts et de la culture ;

SOUHAITANT donner une forme concrète à l'objectif n°3 figurant au chapitre « Culture » de la déclaration finale du sommet franco-italien de Lyon en date du 27 septembre 2017 visant notamment à engager un partenariat pour les expositions qui se tiendront en 2019 sur Léonard de Vinci au Musée du Louvre à Paris et en 2020 sur Raffaello Sanzio aux Ecuries du Quirinal à Rome ;

TENANT COMPTE des accords intervenus au cours des derniers mois entre d'une part (i) les Musées Royaux de Turin, la Galerie de l'Académie de Venise, le Musée du Bargello de Florence, le Palais de « La Pilotta » et la Pinacothèque de Brera et d'autre part (ii) le Musée du Louvre, ainsi que des négociations en cours avec la Galerie Borghese ;

SOUHAITANT valoriser la portée universelle des expériences artistiques de Léonard de Vinci et de Raffaello Sanzio, et plus généralement favoriser la circulation des œuvres de l'humanité entre la France et l'Italie et ainsi favoriser leur présentation au plus large public possible.



SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent protocole d'accord (le « **Protocole** ») vise à organiser la collaboration bilatérale dans le cadre (i) de l'exposition sur Léonard de Vinci qui se déroulera au Musée du Louvre à Paris du 24 octobre 2019 au 24 février 2020, et (ii) de l'exposition consacrée à Raffaello Sanzio qui se tiendra aux Écuries du Quirinal à Rome à partir de mars 2020, dans le respect des législations en vigueur en France et en Italie.

ARTICLE 2

Les Parties, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du Protocole, délivreront toutes les autorisations nécessaires au transfert des œuvres identifiées dans la liste annexée au Protocole et qui fait partie intégrante du Protocole. Ces œuvres seront, conformément aux statuts des collections publiques en France et en Italie, inaliénables et insaisissables.

Chaque musée concerné par l'application du Protocole, en considération de l'état de conservation des œuvres, indiquera les éventuelles limites temporelles ainsi que les conditions optimales de transport et d'exposition en termes de sécurité et de protocoles de conservation, (en particulier concernant l'éclairage) qui, pour les dessins de Leonard, devront être conformes à ce qui a été établi par chaque musée.

ARTICLE 3

Les Parties favoriseront l'accès réciproque aux publications, matériels et équipements nécessaires à la réalisation du Protocole.

ARTICLE 4

La mise en œuvre du Protocole sera assurée, pour la Partie italienne par la Direction Générale des Musées et pour la Partie française par la Direction Générale des Patrimoines (en particulier le service des Musées de France).

ARTICLE 5

Toute divergence concernant l'interprétation et/ou la mise en œuvre du Protocole sera résolue à l'amiable par le biais de consultations et de négociations directes entre les Parties.

ARTICLE 6

Le Protocole prend effet à la date de la signature et restera valable pour une année.



ARTICLE 7

Le Protocole sera mis en œuvre dans le respect des législations italienne et française, ainsi que du droit international applicable et des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie et de la France à l'Union européenne.

Les activités envisagées dans le Protocole seront mises en œuvre par les Parties dans les limites des ressources financières respectives, sans frais supplémentaires pour les budgets ordinaires de la République italienne et de la République française.

* * *

Signé à Paris le 24 septembre 2019 en deux (2) originaux, chacun en langues italienne et française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE MINISTÈRE POUR LES BIENS
ET LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET
POUR LE TOURISME DE LA
RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

**POUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Monsieur le Ministre
Dario Franceschini**

**Monsieur le Ministre
Franck Riester**

ANNEXE

1. PRÊTS DU MUSÉE DU LOUVRE POUR L'EXPOSITION "RAPHAËL" AUX ECURIES DU QUIRINAL

a. Deux peintures de Raphaël

"Portrait de Baldassare Castiglione" (1514-1515)
Inv. 611



"Autoportrait avec un ami" (1520)
Inv. 614

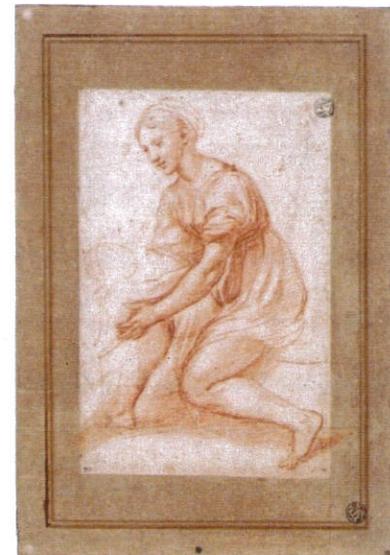


b. Trois dessins de Raphaël

“Etude pour Sainte Catherine d’Alexandrie” (1508)
Inv. 3871



“Etude pour une jeune fille assise”
Inv. 3862



“Etude pour Saint Jean et Jules II” (recto),
“Etude pour la messe de Bolsena” (verso)
Inv. 3866



c. Deux dessins de Giovan Francesco Penni

“Etude pour le Pape assis”
Inv. 4304



“Etude pour la bataille de Constantin contre Maxence”
(1520-1524) - Inv. 3872



2. PRÊTS DES MUSÉES ITALIENS POUR L'EXPOSITION "LÉONARD" AU MUSÉE DU LOUVRE

A. De la Galerie des Offices (Florence)

a. Deux copies

"Leda" (1508-1515)
Inv. 1890, n. 9953



"La bataille d'Anghiari" (1504-1506)
Inv. 1890, n. 5376

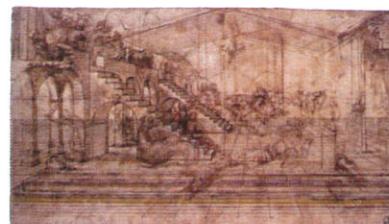


b. Quatre dessins de Léonard

"Etude de paysage" (1473)
Inv. 8 P



"Etude pour l'Adoration des Mages" (1481)
Inv. 436 E



“Etude de panneggio” (1470)
Inv. 433 E



“Etude de panneggio” (1470)
Inv. 420 E



B. De la Galerie de l'Academie (Venise)

Un dessin de Léonard

“Etude de proportions du corps humain”, dit l’“Homme de Vitruve” (1490)
Inv. 228

